



Conseil économique et social

Distr. générale
12 février 2016

Original: anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

**Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles**

**Sections spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais**

Soixante quatrième session

Genève, 18 -21 avril 2016

Point 3 (h) de l'ordre du jour provisoire

Révision des normes CEE-ONU

Révision des normes CEE-ONU – poireaux *

Le document suivant contient des modifications (voir le texte mis en évidence) proposées par le groupe de travail de l'OCDE à la suite de leurs discussions sur le projet de brochure explicative sur les poireaux. Les délégations sont invitées à envoyer leurs commentaires au Secrétariat avant le 1er avril 2016.

* Ce document a été retardé en raison de contributions tardives des délégations.

Norme CEE-ONU FFV-21 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des poireaux

II. Dispositions concernant la qualité

A. Caractéristiques minimales

- Propres, pratiquement exempts de toute matière étrangère visible; toutefois, les racines peuvent être légèrement recouvertes de terre adhérente et des traces de terre à l'intérieur du fût sont admis;

B. Classification

i) Catégorie I

Les poireaux classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils doivent présenter une coloration blanche à blanc verdâtre sur au moins [un tiers / un quart] de la longueur totale ~~ou la moitié~~ de la partie enveloppée. ~~Toutefois, pour les poireaux primeurs[†], la partie blanche à blanc verdâtre doit avoir au moins un quart de la longueur totale ou un tiers de la partie enveloppée.~~

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- Un léger défaut de forme ;
- De légers ~~défauts~~ dommages superficiels et secs sur deux feuilles au maximum;
- De légères meurtrissures sur les feuilles ;
- De légères attaques de thrips [sur les feuilles / atteignant pas plus que 50 pour cent des feuilles] ~~, mais pas ailleurs~~;
- ~~De légères traces de terre à l'intérieur du fût.~~

ii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les poireaux qui ne peuvent être classés dans la catégorie I mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

~~Ils doivent présenter une coloration blanche à blanc verdâtre sur au moins un quart de la longueur totale ou un tiers de la partie enveloppée.~~

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- Des défauts de forme ;
- De légers dommages superficiels et secs ;
- De légères meurtrissures ;

[†] ~~Poireaux de semis direct non repiqués de la fin de l'hiver au début de l'été.~~

- De légères attaques de thrips;
- De légères taches de rouille sur les feuilles, ~~mais pas ailleurs;~~
- De légères décolorations grisâtres causés par des températures bas;
- Une hampe florale tendre, ~~à condition qu'elle se situe à l'intérieur de la partie enveloppée;~~
- ~~Des traces de terre à l'intérieur du fût.~~

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre est déterminé par le diamètre mesuré perpendiculairement à l'axe longitudinal du produit et au milieu du fût ~~dessus de la boursouffure du collet.~~

~~Le diamètre minimum est de 8 mm pour les poireaux primeurs et de 10 mm pour les autres poireaux.~~

Afin de garantir un calibre homogène, le diamètre du pied le plus gros, dans une même botte ou un même emballage, ne doit pas être supérieur au double du diamètre du pied le plus petit.

Une homogénéité de calibrage est obligatoire pour la catégorie I.

IV. Dispositions concernant les tolérances

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie I

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de poireaux ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 1 % des produits peuvent ne correspondre ni aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peuvent être atteints de dégradation

~~En outre, pour les poireaux primeurs, 10 %, en nombre ou en poids, de poireaux présentant une hampe florale tendre contenue à l'intérieur de la partie enveloppée sont autorisés.~~

VI. Dispositions concernant le marquage

B. Nature du produit

- « Poireaux » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.
- ~~« Poireaux primeurs », le cas échéant.~~